



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/WG.13/2  
23 novembre 1995

FRANCAIS  
Original : ARABE/ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition  
non limitée, chargé d'élaborer un projet de  
protocole facultatif se rapportant à la Convention  
relative aux droits de l'enfant, texte concernant  
la situation des enfants dans les conflits armés  
Deuxième session  
Genève, 15-26 janvier 1996

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	2
I. Observations reçues des Etats . . . . .	3
Burkina Faso . . . . .	3
Croatie . . . . .	5
Philippines . . . . .	7
Suède . . . . .	10
République arabe syrienne . . . . .	10
II. Observations présentées par des organes ou organismes de l'ONU et par des institutions spécialisées . . . . .	11
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) . . . . .	11
Fonds des Nations Unies pour la population . . . . .	12
Organisation internationale du Travail . . . . .	13
III. Observations présentées par l'expert désigné pour entreprendre l'étude concernant l'incidence des conflits armés sur les enfants . . . . .	13
IV. Observations présentées par des organisations non gouvernementales . . . . .	14
Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) . . . . .	14

### Introduction

1. Au paragraphe 15 de sa résolution 1995/79, résolution du 8 mars 1995 intitulée "Droits de l'enfant", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, au Comité des droits de l'enfant, au Comité international de la Croix-Rouge et à l'expert désigné pour étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, texte concernant la participation des enfants aux conflits armés, en les invitant à formuler leurs observations au sujet de ce projet assez longtemps à l'avance pour que ces observations puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail.
2. Comme suite à cette résolution, le Secrétaire général, le 20 septembre 1995, a adressé une communication aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, au Comité des droits de l'enfant, au Comité international de la Croix-Rouge et à l'expert désigné pour étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, en leur demandant de formuler leurs observations en ce qui concerne le rapport établi par le Groupe de travail sur sa première session.
3. A la date du 22 novembre 1995, une réponse avait été reçue des Gouvernements de la Croatie, des Philippines et de la Suède.
4. Des réponses ont également été reçues du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Fonds des Nations Unies pour la population, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation de l'unité africaine.
5. On a aussi reçu une réponse de Mme G. Machel, expert désigné pour étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants.
6. Des observations ont été présentées par le Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers).
7. On trouvera dans le présent rapport un résumé des passages des réponses qui concernent le fond de la question. Y figurent également des renseignements présentés par les Gouvernements du Burkino Faso et de la République arabe syrienne comme suite à la résolution 1994/91 de la Commission des droits de l'homme, renseignements reçus après la rédaction des documents E/CN.4/1994/WP.13/2 et Add.1 à 3.
8. Toute réponse supplémentaire sera reproduite dans un additif au présent document.

I. OBSERVATIONS RECUES DES ETATS

Burkina Faso

[Original : français]

[5 octobre 1994]

L'avant-projet de protocole rencontre les préoccupations du Burkina Faso quant à la protection des enfants de moins de 18 ans contre les atrocités de la guerre. En effet, l'âge minimal de recrutement dans l'armée burkinabé est fixé à 20 ans. Le Service national populaire, devenu Service national de développement, met l'accent sur la production, occultant la phase pratique de formation militaire. Malgré la suppression de son aspect militaire, le recrutement y est effectué à 18 ans.

[Original : français]

[7 novembre 1995]

Les amendements relatifs aux articles concernant l'âge de l'enfant sont fondés sur le fait que le Burkina Faso a signé la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui stipule en son article 2 : "aux termes de la présente Charte, on entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans".

Les observations du Burkina Faso portent sur :

Le titre du projet de protocole

Le préambule

Les articles 1, 2, 4, le nouvel article de la page 34, le nouvel article de la page 35 et l'article 8.

Ainsi :

Titre du protocole, page 32 : supprimer "facultatif".

Préambule, page 32 :

Troisième alinéa : supprimer "(renforcer davantage)" et (d'accroître).

Quatrième alinéa : à supprimer.

Cinquième alinéa : supprimer : "facultatif"; (et de la participation directe aux hostilités); "en laissant aux Etats parties qui s'estiment en mesure de la faire la possibilité d'adhérer à un tel protocole".

Sixième alinéa : supprimer l'alinéa.

Septième alinéa : remplacer "hostilités" par "conflits armés".

Article premier, page 32 :

Supprimer : (17 ans); (directement); "hostilités".

Les deux autres propositions concernant l'article premier, page 33, sont à supprimer.

Article 2, page 33 :

Accord pour le paragraphe 1

Supprimer les deux autres alinéas ainsi que les trois autres propositions.

Nouvel article, page 34 :

Supprimer les alinéas 1, 2, 3, 4.

Supprimer la première et la troisième proposition.

Retenir les deux alinéas de la deuxième proposition en supprimant (enfant), (devraient être) et (autre qu'un Etat).

Nouveaux articles, page 35 :

Retenir le premier nouvel article en enlevant les crochets.

Supprimer le deuxième nouvel article.

Article 4, page 35 :

Supprimer les deux premières propositions et retenir la dernière proposition en supprimant les crochets.

Nouvel article après l'article 5, page 35 :

Retenir ce nouvel article en enlevant les crochets du membre de phrase (ou leur utilisation dans les hostilités).

Article 8

Paragraphe 1 : supprimer (vingt-cinquième).

Croatie

[Original : anglais]

[25 janvier 1995]

1. En République de Croatie, l'obligation militaire part de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 17 ans révolus et elle est assortie de contrôles médicaux et autres ainsi que d'examen psychologiques visant à déterminer l'aptitude au service militaire, le recrutement en vue du service militaire ou le service civil (par. 1 de l'article 75 de la loi relative à la défense, NN 74/93). Le recrutement s'effectue dans l'année civile au cours de laquelle les recrues atteignent l'âge de 18 ans révolus, mais on peut être appelé dans l'année civile au cours de laquelle on atteint l'âge de 17 ans en faisant à cet effet une demande par écrit. Les recrues qui sont admises à faire leur service militaire sont celles que la Commission du recrutement juge bonnes pour ce service, et cette admission se fait dans l'année civile au cours de laquelle les intéressés atteignent l'âge de 18 ans.
2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 98 de la loi sur la défense autorisent le Président de la République, en cas de danger imminent pour l'indépendance et l'intégrité de la République ou si l'état de guerre a été déclaré, à ordonner le recrutement des personnes ayant atteint l'âge de 16 ans, ou de faire faire un service militaire aux personnes qui ont atteint l'âge de 17 ans. Le Président de la République n'a pas fait usage de ce pouvoir, mais le Ministère de la défense a proposé que des dispositions allant dans ce sens soient incorporées au Protocole facultatif.
3. Si l'état de guerre est déclaré, ou en cas de danger imminent pour l'indépendance et l'intégrité de la République, ou dans des circonstances extraordinaires, il est prévu, aux termes de la loi sur la défense, de recruter des volontaires, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation militaire et qui se sont jointes aux forces armées de leur plein gré. Au stade initial de la guerre de défense de Croatie, un certain nombre de personnes - dont aucune n'avait moins de 17 ans - qui n'avaient pas été appelées ni enrôlées pour le service militaire, se sont jointes aux forces armées croates de leur propre volonté. Selon les renseignements dont disposent les autorités militaires, ces personnes ont été écartées des forces armées et envoyées achever leur service militaire conformément à la réglementation officielle.
4. L'article premier du projet de protocole facultatif porte à 18 ans l'âge minimum de la participation des enfants aux conflits armés, qui est de 15 ans dans le paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et par là il élimine l'incompatibilité que font apparaître les articles 3 et 6 de la Convention, dans lesquels tous les êtres humains de moins de 18 ans sont définis comme étant des enfants et le principe de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant est proclamé. La différence, par rapport au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, réside aussi dans l'omission du mot "directement", de sorte que l'article premier du projet de protocole facultatif devrait spécifier si, en ce qui concerne les personnes de moins de 18 ans, ce qui est visé c'est la participation directe à un conflit armé ou toute espèce de participation à un tel conflit. Par exemple, l'article 6 de

la loi croate relative à la défense prescrit l'obligation de travailler, en cas de conflit armé, pour tous les citoyens ayant atteint l'âge de 15 ans et non enrôlés dans les forces armées; ainsi, le protocole facultatif devrait comporter une telle disposition.

5. Il y a lieu de faire observer que les termes du paragraphe 1 de l'article 2 du projet de protocole facultatif, tels qu'ils sont proposés par l'Australie (s'abstenir d'enrôler les personnes de moins de 18 ans) ne peuvent être acceptés par la Croatie étant donné les pouvoirs conférés au Président de la République conformément à l'article 98 de la loi sur la défense.

6. Le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de protocole facultatif prévoit le service dans les forces armées avant l'âge de 18 ans si les parents ou le tuteur légal de l'enfant a donné son consentement. Cette disposition ne fixe pas l'âge supérieur limite, de sorte que nous jugeons plus appropriée la proposition présentée par l'Australie, selon laquelle les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être recrutés, quand bien même ce serait à titre volontaire.

7. Le protocole facultatif devrait également régir la participation volontaire des moins de 18 ans à un conflit armé (non pas seulement dans les forces armées) et, dans ce cas également fixer l'âge minimum à 16 ans, en ajoutant l'obligation d'avoir un certain niveau d'instruction militaire.

8. Dans un projet de nouvel article destiné à faire partie du protocole facultatif, il est prévu un élargissement de la responsabilité des "groupes armés" pour ce qui est de l'enrôlement et de la participation des personnes de moins de 18 ans à des hostilités. La responsabilité des "groupes armés" a été incorporée au droit international dès 1949 par la Convention de Genève (art. 4 et 13). En élargissant au domaine de la protection des droits de l'homme cette conception, qui relève actuellement du droit humanitaire, on se conformerait à la tendance actuelle, qui est bien, plus généralement, d'élargir le champ de la responsabilité aux droits de l'homme en faisant entrer en ligne de compte la responsabilité des individus et, comme ce serait le cas ici, celle des groupes armés.

9. La Pologne a proposé que la Commission des droits de l'homme, dans les cas où le recrutement d'enfants sur le territoire d'un Etat partie au protocole semble probable, demande à cet Etat partie des explications, ou ait le droit d'entreprendre une enquête confidentielle pouvant comporter une visite de deux ou trois de ses membres; nous pensons que ce mécanisme serait utile comme moyen de contrôler et d'assurer l'application du Protocole.

#### Résumé

- i) Il est proposé de compléter l'article premier du projet de protocole facultatif en retenant les mots "directement" ("ne participent pas directement aux conflits armés"); on préciserait ainsi que c'est la participation directe aux conflits armés qui est interdite.

- ii) En ce qui concerne l'article 2, il est proposé de préciser l'âge limite inférieur pour l'engagement volontaire dans les forces armées, cette limite étant de 16 ans, comme il est proposé dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 2 dans le texte qui a été présenté par l'Australie le 7 novembre 1994.
- iii) En ce qui concerne l'article 2, il est proposé d'y ajouter un nouveau paragraphe 3 prévoyant la participation volontaire de personnes de moins de 18 ans aux hostilités, sous réserve de la fixation de l'âge limite inférieur et d'un certain niveau de formation militaire;
- iv) Nous approuvons le texte controversé de l'article 3 dans lequel est prévue la responsabilité des "groupes armés".
- v) Nous appuyons la proposition de la Pologne concernant les pouvoirs à attribuer à la Commission des droits de l'homme en cas de violation probable du Protocole.
- vi) La proposition australienne du 7 novembre 1994, sauf la partie de cette proposition qui est visée à l'alinéa ii) ci-dessus, ne peut être acceptée par la République de Croatie.

#### Philippines

[Original : anglais]

[8 novembre 1995]

Le Gouvernement philippin a communiqué les observations et propositions ci-après, qui portent sur le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, texte concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (E/CN.4/1995/96) :

#### Préambule

1. Le troisième alinéa se lirait comme suit :

Considérant que, pour renforcer davantage l'exercice des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants à l'égard de l'implication dans les conflits armés et à l'égard de toute forme de menace, attaque, torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Note : L'action qui consiste à accroître la protection des enfants vise à renforcer davantage l'exercice des droits de l'enfant.

2. Suggestions pour le quatrième alinéa :

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, protocole qui ferait passer à 18 ans l'âge minimum du recrutement éventuel dans les forces armées et de la participation directe aux hostilités, contribuera dans la pratique à la mise en oeuvre

du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

Note : La raison de l'adoption du protocole facultatif doit figurer dans le préambule, mais il y a lieu de supprimer le dernier membre de phrase ("en laissant aux Etats parties qui s'estiment en mesure, etc."), car les Etats parties qui adhéreront au protocole facultatif ou le ratifieront sont ceux qui sont en mesure d'adhérer audit protocole facultatif. De cet alinéa, on passerait directement au cinquième ("Constatant, etc.").

Quant aux deux autres alinéas proposés, à savoir celui où il est question de l'âge de l'enfant (cela est incorporé au quatrième alinéa que nous proposons) et celui qui a trait aux invasions militaires, etc. (cela n'est pas nécessairement applicable à tous les pays), il est proposé de les supprimer.

Article premier - dont nous proposons de faire l'article 2

Il serait rédigé comme suit :

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités dans les conflits armés.

Note : Cela est conforme à l'esprit du protocole facultatif envisagé - à savoir élever l'âge à 18 ans et faire en sorte que les personnes de moins de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités lors des conflits armés.

Article 2 - dont nous proposons de faire l'article premier

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne soient pas enrôlées dans leurs forces armées.
2. Les Etats parties ne peuvent recruter des personnes âgées de moins de 18 ans qu'à des fins d'éducation et de formation et dans le cadre des programmes normaux d'enrôlement dans les forces armées.

Note : Pour des raisons de concordance.

Nouvel article

1. Toutes les Parties aux conflits armés devraient respecter les dispositions énoncées dans les articles premier et 2 du présent protocole en ce qui concerne l'implication des enfants dans lesdits conflits conformément au droit humanitaire international applicable.

Note : Cette formulation englobera toutes les parties, non seulement l'Etat mais aussi les autres groupes armés.

2. Les Etats parties imposent des sanctions juridiques aux personnes qui commettent ou ordonnent de commettre une violation du paragraphe 1 du présent article.

Note : Les sanctions juridiques sont nécessaires pour assurer l'application et le respect du nouvel article.

Les paragraphes 2 et 3 du nouvel article qui a été proposé devraient figurer dans un autre nouvel article; ils seraient donc séparés du paragraphe 1 et du nouveau paragraphe 2 ci-dessus.

Article 3 - Nous proposons l'adoption de cet article

Nouvel article - nous proposons l'adoption des paragraphes 1 et 2, à savoir :

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de conflits armés, en particulier les mesures visant à garantir, notamment, des soins médicaux et une alimentation suffisante.
2. Aux fins énoncées dans le présent article, la coopération internationale devrait être renforcée.

Nouvel article suivant - nous en proposons l'adoption :

Des conditions de paix et de sécurité, fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies, sont un préalable essentiel à la protection de l'enfance.

Article 4

Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent protocole.

Article 5 - nous en proposons l'adoption.

Nouvel article - nous proposons l'adoption de tous les paragraphes (1 à 5).

Article 6 - nous proposons l'adoption des paragraphes 1 à 3.

Article 7 - nous proposons d'adopter le paragraphe 1 (après le dépôt du dixième instrument de ratification/adhésion et le paragraphe 2.

Article 9 - nous proposons d'adopter les paragraphes 1 et 2.

Article 10 - nous proposons l'adoption des paragraphes 1 et 2.

Suède

[Original : anglais]

[30 octobre 1995]

1. La Suède se réjouit de l'élaboration du protocole facultatif. Le fait que les enfants soient encore exploités est une atteinte abominable à leurs droits.
2. Tous les Etats ont le devoir d'assurer la stricte application de la Convention, où il est dit que tous les êtres humains de moins de 18 ans doivent être considérés comme des enfants, la seule exception étant l'article 38. A ce propos, la Suède juge inacceptable que des personnes qui à tous autres égards sont considérées comme des enfants aux termes de la Convention soient recrutées dans des forces armées et puissent participer à des conflits armés. La Suède considère par conséquent que nul, âgé de moins de 18 ans, ne doit être recruté dans des forces armées ou prendre part à des hostilités. Cette restriction concernant l'âge doit s'appliquer à toutes les parties dans les conflits armés.
3. Le Gouvernement suédois émet aussi l'avis que le Comité des droits de l'enfant devrait recevoir pour mandat de surveiller l'application du protocole facultatif.

République arabe syrienne

[Original : arabe]

[11 novembre 1994]

L'article 6 du décret législatif No 115, de 1953, par lequel a été promulguée la loi sur le service militaire, stipule ce qui suit : "Tout Syrien a le devoir d'accomplir le service militaire obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de l'obligation. Cet âge commence le premier jour du mois de janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 19 ans et prend fin au moment où il a achevé sa période de service obligatoire, celui où il est exempté ou celui où il atteint l'âge de 40 ans. En cas de guerre ou de danger exceptionnel, l'âge auquel ce service devient obligatoire commence le premier jour du mois de janvier de l'année au cours de laquelle le citoyen syrien atteint l'âge de 18 ans". Ces dispositions signifient qu'on ne peut enrôler dans les forces armées le citoyen de la République arabe syrienne qui est âgé de moins de 18 ans. Cependant, des contrats temporaires peuvent être conclus avec les diplômés civils des centres de formation qui ont atteint l'âge de 16 ans, afin qu'ils puissent accomplir un travail de service au Ministère de la défense, où il leur est proposé un poste permanent quant ils atteignent l'âge de 18 ans.

II. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANES OU ORGANISMES DE L'ONU  
ET PAR DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

[Original : anglais]

[20 novembre 1995]

1. L'UNICEF demeure particulièrement inquiète de la participation des enfants à des conflits armés. Le numéro spécial de la Situation des enfants dans le monde, élaboré à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'UNICEF (1996), présentera, à titre prioritaire, un programme d'action contre la guerre, programme qui vise à empêcher la participation des enfants aux conflits armés et la souffrance des enfants victimes de ces conflits.
2. En novembre 1994, à la première session du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention, protocole concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, le représentant de l'UNICEF a rappelé la position nette adoptée par son organisation au cours du processus de rédaction de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette position, partagée par de nombreuses délégations de pays et ONG, était que l'âge minimum du recrutement devait être fixé à 18 ans.
3. L'UNICEF considère que le texte du projet de protocole facultatif a réellement bénéficié des débats qui ont eu lieu au cours de la première session du Groupe de travail. Nous nous réjouissons de la participation d'un nombre important d'Etats, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ce qui reflète à la fois l'urgente nécessité de lutter contre l'implication des enfants dans les conflits armés et la détermination de la communauté internationale.
4. Aujourd'hui, l'UNICEF répète sa conviction que le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées, en vue de la participation à des conflits armés, doit être fermement interdite par le protocole facultatif. Nous considérons que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant, doit prévaloir en toute circonstance. Les effets négatifs de la participation des enfants aux conflits armés sont démontrés. Non seulement leur santé physique et mentale, mais aussi leur développement spirituel, moral et social sont menacés par la participation aux conflits armés, de sorte que sont violées, de cette manière, plusieurs dispositions fondamentales de la Convention.
5. Pour la même raison, l'UNICEF recommande aussi que l'engagement volontaire ne soit pas autorisé, même avec le consentement des parents ou du tuteur. La distinction entre recrutement volontaire et recrutement obligatoire serait très difficile à opérer dans la pratique. Le protocole facultatif devrait interdire toute forme de recrutement d'enfants de moins de 18 ans, que ce recrutement soit obligatoire ou volontaire.
6. Au cours de l'expérience qu'il a acquise sur le terrain dans des pays déchirés par la guerre, l'UNICEF a appris qu'il est très difficile de faire le départ entre la participation directe et la participation indirecte des enfants à des hostilités. Impliquer en quelque façon que ce soit des enfants

dans la guerre, cela signifie qu'ils resteront illettrés, privés d'éducation de base, qu'ils auront des difficultés à s'adapter à la vie de la collectivité, et qu'ils seront imprégnés d'une culture de violence, non d'une culture de paix. Par conséquent, le protocole facultatif doit être parfaitement clair et sans équivoque dans son opposition à la participation, obligatoire ou volontaire, directe ou indirecte.

7. L'UNICEF sait bien qu'aujourd'hui la plupart des conflits armés ne sont pas des guerres internationales mais des conflits civils internes, et qu'à ces conflits participent non seulement des armées gouvernementales mais aussi des forces armées qui ne dépendent pas de l'Etat. La position de l'UNICEF est que l'utilisation d'enfants comme soldats par un groupe quel qu'il soit doit être interdite par le protocole facultatif. La fréquence du recours à des enfants soldats que l'on constate de la part de ces forces armées non gouvernementales est si grande que le débat sur ce point précis sera d'importance primordiale pour l'UNICEF. Cependant, il y avait lieu de prendre en considération les préoccupations exprimées par certains pays au sujet de la reconnaissance implicite de forces armées non gouvernementales, et au sujet de la responsabilité des Etats parties en ce qui concerne le respect du protocole facultatif par les groupes en question.

Fonds des Nations Unies pour la population

[Original : anglais]

[17 octobre 1995]

1. Le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement prend tout spécialement en considération la situation et les besoins des enfants et de la jeunesse.

2. L'un des objectifs énoncés dans le chapitre VI du Programme d'Action est de "promouvoir dans toute la mesure possible la santé et le bien-être des enfants, des adolescents et des jeunes, et [de] veiller à ce que toutes leurs capacités soient mises en valeur, conformément aux engagements pris à cet égard lors du Sommet mondial pour les enfants et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant". D'autre part, on souligne dans le Programme d'action le fait que les enfants doivent poursuivre leur éducation de manière à être dotés des moyens nécessaires pour améliorer leurs conditions d'existence, et on y souligne également qu'il y a lieu d'éviter les mariages précoces et les grossesses à haut risque ainsi que de réduire les taux de mortalité et de morbidité qui y sont associés.

3. Il est dit dans le Programme d'action que tous les pays doivent "adopter des mesures collectives en vue d'atténuer les souffrances des enfants en cas de conflit armé et d'autres catastrophes et de fournir une aide pour la réadaptation des enfants victimes de ces conflits et catastrophes".

Organisation internationale du Travail

[Original : anglais]

[30 octobre 1995]

1. De manière générale, la participation aux conflits armés des enfants - entendus ici comme des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans - n'entre pas dans le mandat de l'Organisation internationale du Travail.
2. Néanmoins, l'OIT a examiné certaines questions touchant le personnel des forces armées (par exemple l'article 9 de la Convention No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, relatif aux conditions d'application des garanties de la Convention aux forces armées; et la Classification internationale type des professions (CITP-88), dans laquelle les forces armées figurent au nombre des groupes considérés).
3. La notion d'"âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents", âge qui ne devra pas être inférieur à 18 ans (par. 1 de l'article 3 de la Convention No 138, concernant l'âge minimum, 1973) peut être invoquée à titre de corollaire à propos de l'implication dans des conflits armés, bien que cette implication soit considérée comme échappant à la portée des Conventions de l'OIT concernant l'âge minimum.
4. Pour ce qui est de la portée de l'expression "forces armées", lesquelles seraient visées par le protocole facultatif (art. 2 du projet), on pourrait ajouter la notion de "services auxiliaires et assimilés", afin que soient également visés les emplois civils dans des institutions ou établissements publics dont l'activité concerne la défense, la police, la garde aux frontières et d'autres services armés.

III. OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR L'EXPERT DESIGNÉ POUR ENTREPRENDRE L'ÉTUDE  
CONCERNANT L'INCIDENCE DES CONFLITS ARMÉS SUR LES ENFANTS

[Original : anglais]

[6 novembre 1995]

1. Dans d'innombrables conflits armés, et un peu partout dans le monde, des enfants ont été et sont encore soumis à toutes sortes d'utilisations et d'abus; ce ne sont pas seulement des victimes mais on les utilise aussi de plus en plus comme participants actifs. Et il arrive que des enfants soient amenés à commettre eux-mêmes de graves violations contre d'autres civils. Par conséquent, à mon sens, il est essentiel de renforcer les normes pertinentes du droit international, notamment en portant à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement dans les forces armées - volontaire et obligatoire - et la participation à des violences organisées - directe et indirecte. Le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant est un instrument approprié pour une telle interdiction.
2. Le projet de protocole facultatif figurant dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1995/96) est une excellente base pour des discussions ultérieures et se recommande à bien des égards. Cependant, il est clair

qu'un renforcement supplémentaire est souhaitable. A cet égard, nous avons pris connaissance de la réponse commune d'un certain nombre d'ONG, réponse concernant le projet qui a été présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) au nom des membres du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant et du Conseil international des agences bénévoles. Nous faisons entièrement nôtre leur position. Nous voudrions ajouter simplement deux points à leur exposé écrit. Premièrement, en ce qui concerne le projet d'article 2, l'équipe de l'étude préférerait la formulation suivante :

"Les Etats parties s'abstiennent d' enrôler dans leurs forces armées, fût-ce à titre volontaire, toute personne de moins de 18 ans."

Deuxièmement, pour ce qui est du projet d'article concernant la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale, il faut selon nous débattre plus avant pour se mettre d'accord sur un texte qui puisse être appliqué et qui, cependant, n'affaiblisse en aucune façon les dispositions existantes de la Convention, en particulier celles de l'article 39.

3. Enfin, nous espérons que lorsqu'il aura été convenu d'un texte, les Etats participant à l'élaboration du protocole facultatif ne tarderont pas à l'adopter, à y adhérer et, surtout, à le respecter.

#### IV. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

##### Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers)

[Original : anglais]  
[6 octobre 1995]

1. On trouvera ci-après une réponse commune d'ONG, présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) au nom des membres du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que du Conseil international des agences bénévoles.

2. Nous nous félicitons des progrès qui ont été faits jusqu'ici et de l'approche généralement positive qui a été adoptée par le Groupe de travail pour ce qui est d'essayer de porter à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées et de la participation aux hostilités.

3. Projet de préambule : Nous approuvons la proposition visant à ce que le préambule soit bref et ne puisse prêter à controverse, et destiné seulement à servir de cadre aux dispositions de fond du protocole facultatif.

4. Projet d'article premier : Nous appuyons la formulation suivante : "Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités". Etant donné que l'objectif primordial du protocole est de protéger les enfants contre l'implication dans des conflits armés, on ne saurait exagérer l'importance de dispositions fermes régissant dans cet article premier la participation aux hostilités.

5. Projet d'article 2 : Nous approuvons l'interdiction totale de l'enrôlement obligatoire des moins de 18 ans dans les forces armées gouvernementales qui figure dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 2 : "Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées". Toutefois, nous sommes opposés à l'enrôlement volontaire des moins de 18 ans, même avec le consentement des parents ou du tuteur. Pour commencer, il y a de nombreuses circonstances où le degré de spontanéité peut être sérieusement mis en doute, et dans lesquelles la condition relative au consentement des parents est inapplicable. De plus, si les gouvernements sont disposés à accepter l'interdiction de l'utilisation des moins de 18 ans dans le cadre d'hostilités, ces volontaires devraient être considérées comme faisant un stage avant l'emploi, faute de quoi on peut douter de la volonté du gouvernement d'empêcher leur implication dans des hostilités ainsi que de sa capacité d'agir à cet égard.

6. Nous ne sommes pas favorables aux écoles militaires, car nous sommes convaincus que c'est l'éducation dispensée à titre civil qui est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, le but primordial du protocole étant d'empêcher que des moins de 18 ans soient recrutés dans les forces armées elles-mêmes et soient impliqués dans des hostilités, nous serions disposés à accepter une exception, rédigée de manière restrictive, en ce qui concerne les écoles et prytanées militaires pour tenir compte des Etats qui, autrement, ne pourraient pas ou ne voudraient pas devenir parties au protocole.

7. Projet d'article nouveau : Il est important d'empêcher l'enrôlement et l'utilisation des moins de 18 ans par des forces armées gouvernementales, mais aujourd'hui la plupart des enfants soldats se trouvent dans des forces ou groupes armés non gouvernementaux. Nous nous réjouissons donc de ce que le Groupe de travail ait pris cette question en considération et recherche des moyens permettant de réduire la fréquence de cette participation. Nous sommes bien conscients des difficultés qui se présentent dès que l'on cherche à lier des entités non gouvernementales par un instrument juridique international relatif aux droits de l'homme, ainsi que de la nécessité de ne pas apporter une reconnaissance à ces forces. Cependant, le protocole manquera son but de protection des enfants contre l'implication dans des conflits armés s'il ne traite pas de ce problème. Nous serions partisans d'affirmer brièvement le principe du non-recrutement et de la non-participation des moins de 18 ans à des hostilités, avec une obligation juridique correspondante imposée aux Etats parties pour ce qui est de veiller à l'application de cette disposition.

8. Projet d'article 3 : Nous appuyons ce projet d'article tel qu'il est libellé.

9. Projet d'article nouveau : Tout en reconnaissant qu'il importe de prévoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui ont été impliqués dans des conflits armés, nous estimons que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant traitent déjà suffisamment de cet aspect de la question. De plus, en ajoutant un article sur le sujet dans un protocole facultatif, on risque d'affaiblir ou de rendre confus ce qui figure déjà dans la Convention.

10. Projet d'article nouveau : Nous reconnaissons qu'aussi longtemps qu'il y aura des conflits armés, les enfants y seront impliqués malgré tous les efforts des gouvernements et de la communauté internationale. Le sentiment qu'exprime le projet d'article nouveau aurait sa place, mieux qu'ailleurs, dans le préambule du protocole facultatif.

11. Projet d'article 4 : Etant donné qu'il s'agit d'un protocole facultatif sur un seul sujet précis, nous serions favorables à une clause interdisant toute réserve. Ceci dit, si des réserves quelconques doivent être autorisées, il faudrait en définir strictement les limites, de préférence en spécifiant quels sont les articles à l'égard desquels aucune réserve n'est autorisée. En tout état de cause, la question des réserves devrait être laissée de côté jusqu'au moment où l'on serait d'accord sur la teneur du protocole quant au fond, compte tenu aussi de la possibilité de dénoncer le protocole qui est prévue dans le projet d'article 9.

12. Projet d'article 5 : Nous appuyons ce projet d'article tel qu'il est libellé.

13. Projet d'article nouveau : Nous appuyons la proposition visant à ce que le Comité des droits de l'enfant puisse entreprendre une enquête s'il reçoit des informations fiables concernant le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans le cadre d'hostilités contrairement aux dispositions du protocole, mais nous pensons que le libellé pourrait être amélioré sur certains points. La disposition en question ne ferait pas double emploi avec la procédure ordinaire concernant la présentation de rapports, mais permettrait au Comité de rechercher des éclaircissements et des renseignements complémentaires dans les cas où serait pratiqué le recrutement ou l'utilisation dans le cadre d'hostilités. En particulier, cela pourrait être utile dans les cas où la pratique alléguée serait le fait d'entités non gouvernementales, qui, elles, ne sont pas assujetties à l'obligation de présenter des rapports ni à l'examen effectué par le Comité; dans ces cas-là, le rôle joué par le Comité pourrait permettre de faire plus facilement pression sur les groupes armés en question afin qu'ils cessent ce genre de pratique.

14. Projets d'articles 6 et 7 : Nous appuyons ces projets d'articles tels qu'ils sont libellés.

15. Projet d'article 8 : Nous ne voyons aucune raison à ce que le nombre des Etats parties nécessaire pour que le protocole entre en vigueur soit plus élevé que celui qui est prévu pour d'autres protocoles facultatifs concernant des traités de défense des droits de l'homme, c'est-à-dire 10.

16. Projets d'articles 9 et 10 : Nous appuyons ces projets d'articles tels qu'ils sont libellés.

-----